

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 01 Mars 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S 14/08068

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 20 Mai 2014 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris RG n° 13-02241

APPELANTE

SARL COMPAGNIE DE L'ELAN

Paris/FRANCE

représentée par Me Alexandre MEILHAUD, avocat au barreau de PARIS, toque R191

INTIMÉE

URSSAF ILE-DE-FRANCE

MONTREUIL/FRANCE

représentée par Mme ... en vertu d'un pouvoir général

Monsieur X chargé de la sécurité sociale

14, avenue Duquesne

PARIS CEDEX 07

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 Décembre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Chantal IHUELLOU-LEVASSORT, conseillère, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Elisabeth LAPASSET-SEITHER, présidente de chambre Monsieur Luc LEBLANC, conseiller

Madame Marie-Odile FABRE DEVILLERS, conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Venusia DAMPIERRE, lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Elisabeth LAPASSET-SEITHER, présidente de chambre et par Mme Venusia DAMPIERRE, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par la SARL La compagnie de l'élan à l'encontre du jugement rendu par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris en date du 20 mai 2014 dans un litige l'opposant à l'URSSAF d'Île-de-France.

EXPOSÉ DU LITIGE

La SARL La compagnie de l'élan compagnie de théâtre gérant le Théâtre du Nord Ouest a fait l'objet d'un contrôle inopiné des services de l'URSSAF le 21 août 2010. Une lettre d'observations valant redressement lui a été adressée le 20 octobre 2012 pour la période du 25 juin au 7 novembre 2010. Le 8 mars 2013, une mise en demeure lui était notifiée, suivie d'une contrainte signifiée le 29 avril 2013 pour le montant principal de 48 235 euros. Contestant le redressement, la SARL La compagnie de l'élan a formé opposition à la contrainte le 7 mai 2013 devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris.

Par jugement rendu le 20 mai 2014, ce tribunal a :

- rejeté le recours de la SARL La Compagnie de l'élan
- validé la contrainte pour le montant global de 58 074 euros pour l'année 2010,
- rejeté la demande déposée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, la SARL La compagnie de l'élan sollicite de la cour de :

' infirmer le jugement déféré,

Statuant à nouveau,

' in limine litis, déclarer nulle la contrainte de l'URSSAF signifiée le 29 avril 2013,

' dire et juger que la somme de 58 074 euros réclamée est infondée,

' en tout état de cause, débouter l'URSSAF de l'ensemble de ses demandes et la condamner à lui payer la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, faisant valoir que :

- contrairement aux exigences légales et jurisprudentielles, la contrainte revêt un caractère sommaire et est silencieuse sur la nature et le calcul des sommes réclamées, la privant de connaître les faits qui lui sont reprochés et donc de se défendre,
- sur le fond, la décision critiquée a considéré à tort qu'elle était l'employeur des artistes et ne

pouvait invoquer l'existence d'un spectacle amateur ou d'interprétation bénévole,

- un artiste n'est pas nécessairement rémunéré et l'article L.212-1 du code de propriété intellectuelle n'en fait pas un critère,
- la présomption de salariat posée par l'article L.7121-3 du code du travail ne s'applique pas aux artistes bénévoles,
- le recours au bénévolat par le théâtre est licite, ces bénévoles ne percevaient aucune rémunération, et n'étaient pas liés par un lien de subordination,
- un demandeur d'emploi peut être bénévole, ce qui est le cas de certains comédiens du théâtre,
- si les comédiens ne pouvaient être bénévoles, et devaient être salariés, ils ne pourraient l'être que par la compagnie qui perçoit 2/3 des recettes, et non par le théâtre qui n'en perçoit qu' 1/3.

Aux termes de ses conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son représentant, l'URSSAF d'Île-de-France demande à la cour de :

- dire et juger régulière la contrainte signifiée le 29 avril 2013
- confirmer le redressement opéré,
- valider la contrainte en son entier montant,
- débouter la SARL La Compagnie de l'élan de l'ensemble de ses demandes,
- condamner la SARL La Compagnie de l'élan à la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

aux motifs que :

- la mise en demeure adressée avant la contrainte et portant référence à la lettre d'observations doit permettre à son destinataire d'appréhender la nature, la cause et l'étendue de son obligation, ce qui est bien le cas en l'espèce,
- l'article L.7121-2 du code du travail définit les artistes du spectacle et l'article L.7121-3 pose une présomption de salariat,
- les inspecteurs et contrôleurs ont constaté qu'entre le 25 juin et le 7 novembre 2010, se jouait l'intégrale Labiche, soit un total de 30 représentations dont 5 le jour du contrôle, le 21 août,
- les pièces étaient montées par la Compagnie de l'élan en co-réalisation avec d'autres compagnies,
- seules les personnes travaillant au titre d'une pièce ont été déclarées en qualité de salariés,
- or l'employeur des artistes est la personne qui détient la maîtrise économique et artistique du spectacle, ce qui était le cas de la Compagnie qui gérait la billetterie, répartissait les recettes

entre les différentes compagnies théâtrales, déduction faite des frais liés à l'exploitation du théâtre, et assurait la publicité de l'évènement,

- elle détenait la maîtrise artistique en définissant l'ensemble de la programmation et le thème de la programmation et procédant aux choix des troupes qui allaient y participer,

- elle devait donc être l'employeur des comédiens, metteurs en scène et techniciens participant à l'élaboration des pièces de théâtre et aurait dû procéder à leur déclaration préalable et leur remettre un bulletin de salaire,

- l'article 5 du décret du 19 décembre 1953 réglementant les spectacles amateurs limite les troupes de spectacles amateurs à 3 spectacles par an, chacun d'entre eux ne pouvant comporter plus de 10 représentations, ce qui est le cas de l'intégrale Labiche,

- la Compagnie ne peut dire à la fois que les bénévoles ne pouvaient se voir appliquer la présomption de salariat et reconnaître que si elles étaient salariées, elles ne pouvaient l'être que pour les compagnies co-réalisatrices.

SUR CE,

Il ne sera pas répondu aux demandes de constatations ou de " dire et juger " qui ne saisissent pas la cour de prétentions au sens de l'article 954 du code de procédure civile.

1 °) Sur la régularité de la procédure

Force est de constater que la contrainte contestée éditée le 10 avril 2013 et signifiée le 29 avril 2013 vise la période du 1er janvier au 31 décembre 2010, une mise en demeure du 8 mars 2013, avec pour motif, un contrôle et des chefs de redressement précédemment communiqués, pour un montant principal de cotisations de 48 235 euros, outre 9 839 euros de cotisations. La mise en demeure elle-même du 8 mars 2013 portant en motif, un contrôle avec chefs de redressement notifiés le 20/10/2012, soit la date de la lettre d'observations, cette dernière expliquant en détail, la taxation forfaitaire opérée pour travail dissimulé sans verbalisation - dissimulation d'emploi salarié par absence de déclaration sociale.

La contrainte est donc conforme aux exigences de l'article R.244-1 du code de la sécurité sociale dans la mesure où elle comporte la cause, les cotisations, la nature, les chefs de redressement et le montant des sommes, ainsi que la période concernée; la SARL La compagnie de l'élan n'a pu se méprendre sur l'étendue de ses obligations.

Le moyen tiré de son irrégularité sera rejeté.

2°) Sur le fond du redressement

Il est établi que la SAS Théâtre du Nord Ouest est propriétaire des murs, que la SARL La compagnie de l'élan exploite l'établissement et monte des pièces en co-réalisation avec d'autres compagnies, qu'elle est en redressement judiciaire et n'a plus de salariés depuis le 26 juin 2010.

Il ressort du procès-verbal établi le 21 août 2010 qu'un inspecteur et deux contrôleurs du travail ont effectué un contrôle inopiné le même jour dans les locaux du Théâtre du Nord

Ouest (Paris 9ème) avant l'ouverture des salles pour deux représentations; ils y ont trouvé différentes personnes, comédiens ou comptables qui se déclaraient tous bénévoles. Un programme de spectacle était récupéré qui prévoyait entre le 25 juin et le 7 novembre 2010, de jouer l'Intégrale Labiche, soit 30 représentations. A l'exception des artistes et techniciens jouant dans la pièce "Embrassons-nous Folleville" qui ont été déclarés par la Compagnie Privée de Dessert, et pour lesquels un contrat de travail a été établi, aucun autre artiste ou technicien n'étant déclaré.

Il est incontestable que comme l'indique l'URSSAF, la compagnie de l'élan assure la maîtrise économique et artistique du spectacle, en définissant l'ensemble de la programmation, en procédant aux choix des troupes, en gérant la billetterie, avant de répartir les recettes entre les différentes compagnies théâtrales intervenantes, déduction faite des frais liés à l'exploitation du théâtre, et des frais de publicité.

Cela se retrouve dans les contrats de co-réalisation qui précisent aussi que les compagnies intervenantes sont seules responsables des artistes qu'elle emploie, que tous les participants (metteur en scène, comédiens et techniciens) sont bénévoles, et que la Compagnie de l'élan appelée Théâtre perçoit 1/3 des recettes pour assurer sa pérennité, les 2/3 restants étant reversés aux compagnies extérieures.

L'article L.7121-1 du code du travail prévoit l'application du code du travail aux artistes du spectacle, lesquels sont définis par l'article L.7121-2. Quant à l'article L.7121-3, il précise que tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Il en résulte que cette disposition pose une présomption de salariat, à condition toutefois de percevoir une rémunération.

Or, à aucun moment dans le procès-verbal, dans la lettre d'observations, ou même dans les conclusions des parties, il n'est question de rémunération versée par la compagnie de l'élan aux artistes et techniciens intervenant au Théâtre, à l'exception de ceux déclarés par la Compagnie Privée de Dessert non visée par le redressement.

Si l'article 5 du décret du 19 décembre 1953 limite les troupes de spectacles amateurs à 3 spectacles par an, faisant a contrario des autres des professionnels du spectacle, cela ne règle pas non plus la question de la rémunération.

Peu importe que la compagnie de l'élan indique que si ces personnes étaient salariées, elles ne pourraient l'être que pour les compagnies co-réalisatrices, dès lors qu'en l'espèce, la caisse n'a pris en considération que la Compagnie de l'élan sans établir, ni même alléguer de quelconques paiements par celle-ci ou par les autres compagnies aux artistes et techniciens.

Or l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le calcul des cotisations s'opère sur la base des rémunérations définies comme toutes sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers.

En conséquence, la contrainte consécutive au redressement doit être annulée et le jugement entrepris infirmé.

Eu égard à la décision rendue, il convient de rejeter la demande présentée par l'intimé sur le

fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et d'allouer à l'appelante sur ce même fondement, une somme de 1 000 euros..

PAR CES MOTIFS

La cour,

Infirme le jugement,

Statuant à nouveau :

Écarte le moyen tiré de la nullité de la contrainte,

Annule la contrainte signifiée le 29 avril 2013 à la SARL La compagnie de l'élan par l'URSSAF d'Île-de-France,

Y ajoutant,

Condamne l'URSSAF d'Île-de-France à payer à la SARL La compagnie de l'élan une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute l'URSSAF de sa demande d'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier
Le Président